NIGER

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Signé le 10 novembre 1962 ;
Entré en vigueur le 10 novembre 1962.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Governement de la République du Niger désireux d'entretenir et de consolider des relations amicales entre les deux Etats et leurs peuples,

Considérant qu'il est de l'intérêt commun des deux Pays que les deux Gouvernements encouragent la Coopération Economique Internationale,

Reconnaissant les avantages que les deux Parties contractantes pourront retirer d'une telle Coopération,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Niger s'efforceront de s'entr'aider et de coopérer dans les domaines économiques et techniques en tant que partenaires égaux en droit.

Sur la base de cet Accord, les deux Parties contractantes concluront des protocoles spéciaux pour certains projets dans le domaine de la coopération économique et technique.

尼 日

中華民國與尼日共和國經濟及技術合作協定

五十一年十一月十日簽訂；
五十一年十一月十日生效。

中華民國政府與尼日共和國政府爲欲維持與加强兩國及其人民間之友好關係，認爲兩國政府鼓勵國際經濟合作，事關兩國共同利益並相信此項合作，對於雙方均屬有利，爰訂定下列條款：

第 一 條

中華民國政府與尼日共和國政府以彼此平等之地位，致力於經濟與技術各方面之互助與合作。

締約雙方根據本協定，就經濟及技術合作範圍內之若干計劃，簽訂議定書。

ARTICLE II

Dans le but de réaliser les objectifs de cet Accord, le Gouvernement de la République de Chine s'engage à:

a. aider à ia formation des cadres nigériens,

b. envoyer des experts au Niger pour certains programmes,

c. aider à la création de Sociétés et Entreprises d'intérêt national dans le cadre du plan de développement économique du Niger.

第 二 條

爲實現本協定之目的起見，中華民國政府承允：

甲、協助訓練尼日技術人員；

乙、派遣專家赴尼日從事若干計劃；

丙、協助尼日在經濟開發計劃範圍內籌建有關國家利益之公司與企業。

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République du Niger s'engage à:

a. assurer aux experts et autre personnel de l'Assistance Technique de la République de Chine envoyés au Niger les conditions de vie décentes pour leur permettre de s'acquitter de leur mission,

b. assurer également à leurs familles, les mêmes conditions,

c. mettre à leur disposition des logements meublés et en assurer l'entretien,

d. supporter les frais occasionnés au Niger par les déplacemets des experts et du personnel de l'Assistance Technique nécessités par leur activité.

第 三 條

尼日共和國政府承允：

甲、保障中華民國派往尼日之專家及其他技術協助人員享有妥適之生活，藉使彼等完成任務；

乙、保障以同樣之生活條件畀予彼等之家屬；

丙、供給彼等以備有傢具之住房，並負責維持修理；

丁、擔負此等專家與其他技術協助人員因業務需要在尼日共和國境內之旅行費用。

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République du Niger assurera aux experts et autre personnel de l'Assistance Technique de la République de Chine envoyés au Niger les garanties similaires à celles reconnues aux membres de l'Assistance Technique Internationale.

第 四 條

尼日共和國政府保證以其給予國際技術合作人員之同樣保障，給予中華民國派赴尼日之專家及其他技術協助人員。

ARTICLE V

Les deux Parties s'informeront réciproquement dans le cadre de cet Accord programmes d'instruction et de travail présentant un intérêt pour l'exécution de la coopération économique et technique.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et sera valable pendant un an.

Il sera renouvelable d'année en Uannée par tacite reconduction tant que l'Une des Parties ne le dénoncera pas avec un préavis de quatre mois avant son expiration.

Fait à Taipei, ce dixième jour de l'onzième mois de la cinquante et unième année de la République de Chine correspondant au dix novembre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Deux en deux exemplaires originaux, en langues chinoise et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Shen Chang-huan
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

(Signé)
Yacouba Djibo
Ministre de l'Economie Rurale

* * *

第 五 條

雙方在本協定範圍內對經濟與技術合作有關之訓練與工作計劃，應隨時互相通知。

第 六 條

本協定自雙方簽訂之日起生效，效期一年。

協定簽字國之任何一方，在協定滿期之前四個月內，如不聲明終止，則本協定每次自動延展效期一年。

本協定繕具中文及法文各二份，法文及中文本同一作準。

中華民國五十一年十一月十日即公曆一千九百六十二年十一月十日於臺北

中華民國政府代表：

中華民國外交部部長
沈昌煥（簽字）

尼日共和國政府代表：

尼日農村經濟部長
紀 波（簽字）

* * *

ANNEXE: PROTOCOLE

Pour la mise en application des dispositions prévues à l'article 2 de l'Accord de Coopération Economique et Technique conclu à Taipei le 10 novembre 1962 entre la République de Chine et la République du Niger, le Gouvernement de la République de Chine s'engage à:

a. Former des techniciens nigériens dans les techniques agricoles chinoises, étant entendu que le nombre de ces stagiaires et le programme de stage seront déterminés par le Gouvernement chinois en accord avec le Gouvernement nigérien.

b. Envoyer dans un futur immédiate une mission chinoise d'experts agricoles dans la République du Niger en vue de procéder à une enquête sur les conditions agricoles en général et sur les possibilités de la culture rizicole et de la canne à sucre en particulier.

c. Sur recommandation de cette Mission, envoyer une équipe de démonstration agricole dans la République du Niger pour l'expérimentation de la culture rizicole, fruitière et de la canne à sucre dont les détails seront négociés ultérieurement.

d. Supporter les frais de voyage des stagiaires nigériens en Chine, aller-retour, ainsi que ceux de la Mission et de l'équipe au Niger aller-retour, et également le traitement des membres de la Mission et de l'Equipe pendant leur service au Niger.

Ce protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Taipei, ce dixième jour de l'onzième mois de la cinquante et unième année de la République de

附件：議定書

茲爲實施中華民國政府與尼日共和國政府於一千九百六十二年十一月十日在臺北簽訂之經濟及技術合作協定第二條之規定，中華民國政府爰承允：

甲、訓練尼日農業技術人員學習中國農耕技術。該項技術人員之名額與訓練計劃由中華民國政府與尼日政府洽商後決定之。

乙、於最近期間派遣農業專家考察團赴尼日共和國考察一般農業情況並特注意種稻與種甘蔗之可能性。

丙、根據上述專家考察團之建議，派遣農耕示範隊赴尼日共和國作種植稻穀、水菓與甘蔗之試驗，有關細節日後再行商定。

丁、支付上述尼日來華受訓人員及中華民國赴尼日專家考察團與農耕示範隊之往返旅費，並負擔該團及該隊人員在尼工作期間之薪俸。

本議定書自雙方簽字之日起生效。

本議定書用中文及法文於中華民國五十一年十一月十日即西曆一

Chine correspondant au dix novembre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Deux, en langues chinoise et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Shen Chang-huan
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

(Signé)
Yacouba Djibo
Ministre de l'Economie Rurale

千九百六十二年十一月十日訂於臺北，中文及法文本同一作準。

中華民國政府代表：

中華民國外交部部長
沈昌煥（簽字）

尼日共和國政府代表：

尼日農村經濟部長
紀　波（簽字）

ECHANGE DE NOTES ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER CONCERNANT LA COOPERATION TECHNIQUE AGRICOLE

Signées et échangées le 23 octobre 1963;
Entrées en vigueur le 23 octobre 1963.

中華民國與尼日共和國關於農業技術合作之換文

五十二年十月二十三日簽換；
五十二年十月二十三日生效。

I. Note de Mr. Joei Tcheng-kao, Chargé d'Affaires de Chine en Haute-Volta, à Mr. Adamou Mayaki, Ministre des Affaires Etrangères du Niger

Niamey, le 23 octobre 1963

A Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Niger
Niamey

Au nom du Gouvernement de la République de Chine et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, j'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit:

甲、中華民國駐上伏塔共和國代辦芮正皋致尼日共和國外交部長馬雅基之照會

（譯文）

茲代表中華民國政府並奉其授權，特將下列各款奉達閣下：